Plan Local d'urbanisme intercommunal

6.3 Annexes sanitaires

Loire Forez Agglo

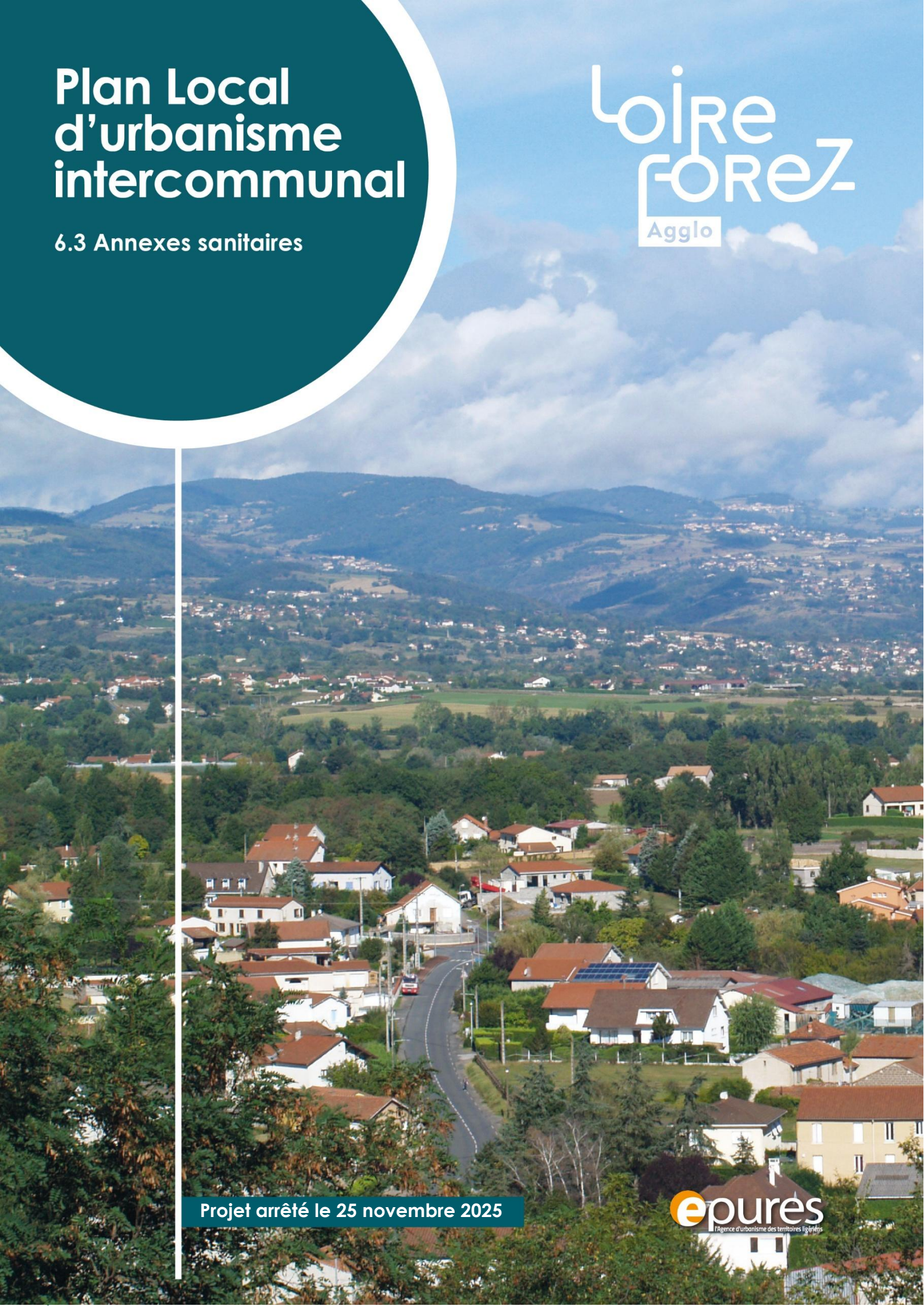

Projet arrêté le 25 novembre 2025

epures
l'Agence d'urbanisme des territoires ligériens

Sommaire

1- Alimentation en eau potable 3
1-1 Gestion intercommunale de la ressource en eau depuis le 1er janvier 2020 3
1-2 Synthèse de l'adéquation besoins/ressources à l'échelle du PLUi 6
2- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) 9
2-1 La DECI à l'échelle locale 9
2-2 Les points d'eau incendie (PEI) 10
2-3 Compatibilité du projet d'urbanisation avec la défense incendie 10
3- L'assainissement 11
3-1 L'assainissement collectif 11
3-2 Les effluents industriels 12
3-3 L'assainissement non collectif (ANC) 12
3-4 Compatibilité du projet de PLUi avec le zonage assainissement collectif et non collectif 13
3-5 Les eaux pluviales 14
4- Déchets ménagers 16
4-1 La compétence intercommunale 16
4-2 Le schéma de collecte 16
4-2-1-Les différents modes de collecte 16
4-2-2-Les déchèteries 17
4-3 Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) 19
4-4 La mise en cohérence du projet de PLUi avec la politique de prévention et de collecte des déchets 20
5- Documents joints aux annexes sanitaires 21

1- Alimentation en eau potable

Depuis le 1er janvier 2020, la compétence eau potable a été transférée à Loire Forez agglomération, les éléments ci-après reprennent les principales conclusions de l'étude de transfert de la compétence eau potable et schéma directeur eau potable. L'étude est annexée au PLUi.

Cette étude se base notamment sur le besoin de ressource en eau à horizon 2040 avec une population estimée à 132 000 habitants à cette échéance en tenant compte du taux de croissance annuel moyen de la population sur le territoire. Le zonage du PLUi a été réalisé sur la base des objectifs du PLH. Ce dernier étant compatible avec le SCoT, la projection permet d'analyser l'adéquation besoins-ressources du PLUi. Cette étude intègre le risque d'une possible baisse de la ressource en eau liée aux effets du changement climatique.

Compte tenu de ce transfert de compétence, la production et la distribution, précédemment assurées par des syndicats ou en régie communale, ont été confiées à l'intercommunalité. A ce titre, cette dernière peut désormais engager les travaux nécessaires à la satisfaction des besoins en eau des communes.

Seuls 2 syndicats perdurent toutefois. Il s'agit du syndicat des eaux du Haut-Forez et du syndicat des eaux du Velay rural. Les ressources destinées à l'alimentation en eau du territoire communautaire sont notamment issues de sources localisées dans les monts du Forez, de prises d'eau, de forages ou encore de puits. Aucun gros barrage n'est utilisé directement pour l'alimentation en eau potable du territoire. Cependant, le barrage de Grangent alimente le canal du Forez qui est utilisé pour la production d'eau potable destinée à la consommation humaine de certaines communes du territoire. Enfin le barrage de Lavalette sur le Lignon du Velay peut être sollicité en secours grâce à un système d'interconnexion avec le réseau du Haut Forez et avec celui de Saint-Etienne Métropole (interconnexion pour le secours du secteur de l'ex-syndicat mixte du Bonson). Une interconnexion d'eau potable vise à permettre de relier des réseaux de distribution entre communes. Elle assure ainsi une continuité de l'approvisionnement et la sécurisation de l'alimentation en eau potable, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, et ce, dans l'intérêt de tous les habitants.

Suite de la prise de compétence par Loire Forez agglomération, un diagnostic global des productions, stockage et réseaux d'eau potable a été réalisé. Le rapport final du Schéma directeur Eau potable reprend donc les données issues de cette analyse.

1-1 Gestion intercommunale de la ressource en eau depuis le 1er janvier 2020

Depuis le 1er janvier 2020, Loire Forez agglomération assure la compétence eau potable en lieu et place des syndicats existants (deux syndicats des eaux continuent à assurer la gestion de l'eau sur leur périmètre (concernant 6 communes) : il s'agit du syndicat intercommunal des eaux (SIAEP) du Haut-Forez pour les communes de Chambles, Périgneux, La Tourette, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte et Merle-Leignec partiellement ainsi que du syndicat de gestion des eaux du Velay (SGEV) sur les communes d'Apinac et partiellement sur la commune de Merle-Leignec. Loire Forez agglomération, quant à elle, assure la production et la distribution de l'eau sur l'ensemble des autres communes du territoire (en régie ou par délégation de service public).

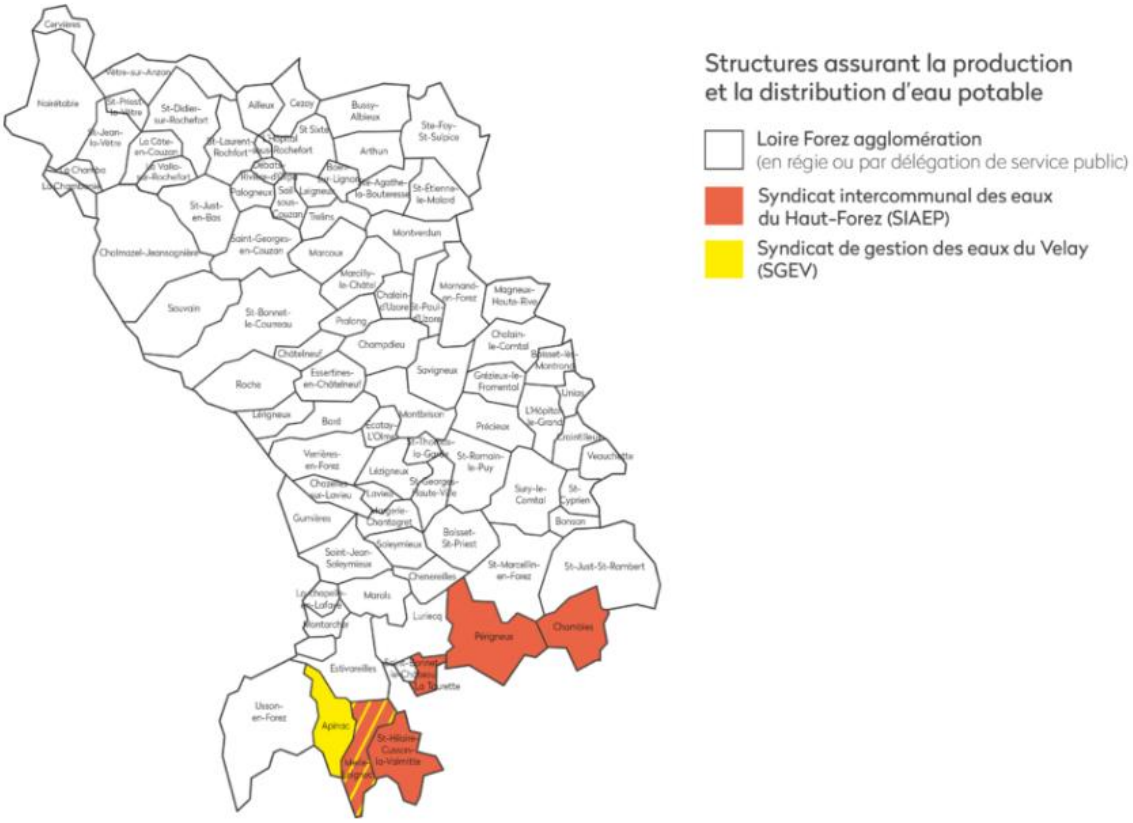

Structures assurant la production et la distribution d'eau potable depuis le 1er janvier 2020 (Source : SDAEP)

L'origine de la ressource en eau est variée :

- Puits dans des alluvions (Unias, Bonson, Saint-Just Saint-Rambert) ;
- Prises d'eau dans le canal du Forez ;
- Captages de sources (parfois privées comme à St-Just-en-Bas) ;
- Forages ;
- Prises d'eau sur les cours d'eau de la Mare, du Vizézy, du Prolanges ;
- Achat d'eau à St-Etienne Métropole pour desserte par interconnexion de certains secteurs tels que Bonson, Sury-le-Comtal, St-Just St-Rambert, St-Marcellin-en-Forez (ex-syndicat mixte du Bonson).

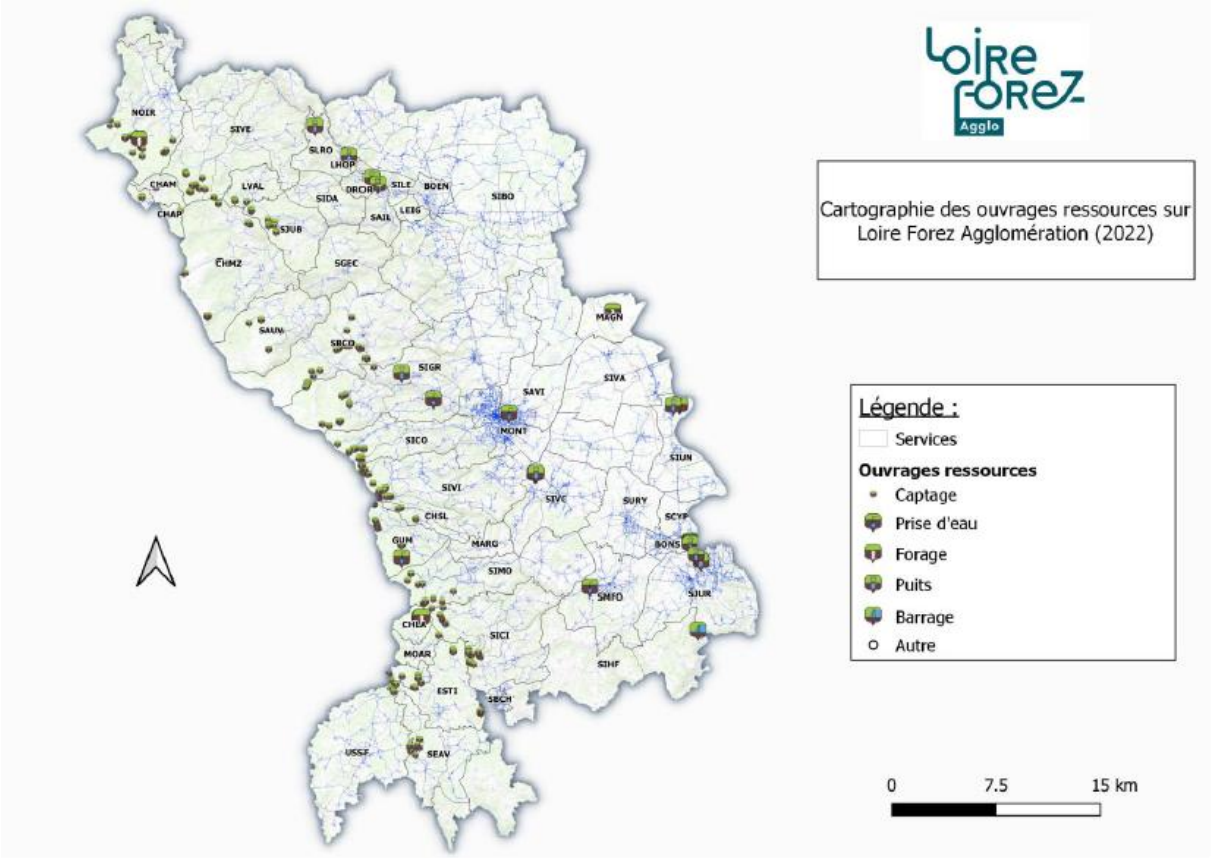

Localisation des ressources sur Loire Forez Agglomération (Source : SDAEP)

En ce qui concerne le traitement, les stations existantes sont en mesure d'assurer le traitement des eaux qu'elles reçoivent. La contrainte principale réside dans les prises d'eau de surface, dont la qualité peut varier fortement entre les périodes de temps sec habituel et les épisodes de forts orages. Cette difficulté est accentuée par la soudaineté de ces orages ainsi que par la durée des périodes de temps sec qui les précèdent. L'agglomération compte au total 421 ouvrages pour un volume de stockage de 48 950 m^3.

La principale contrainte de la ressource en eau sur le territoire est liée à la nécessaire baisse de débit prélevé en période d'étiage sévère, afin de respecter le débit minimum biologique des cours d'eau, et aux étiages de plus en plus forts. Par ailleurs, les prélèvements dans les nappes peuvent également faire l'objet de régulations, en fonction de la situation hydrologique, via des arrêtés préfectoraux.

En situation normale comme en période de pointe, l'alimentation en eau potable est assurée. Les déficits qui peuvent apparaître dans quelques secteurs en période de pointe peuvent être compensés par des transferts d'excédents des ressources voisines internes au territoire de LFa et de Saint-Etienne Métropole sur les secteurs Sud Plaine (l'ex-secteur du syndicat mixte du Bonson). L'interconnexion avec Saint-Etienne Métropole permet également de satisfaire les besoins actuels en période de crise (en cas de pollution, de crue de la Loire ou encore d'étiage sévère). La sollicitation des réservoirs est également une solution d'ores et déjà utilisée dans la plupart des secteurs.

Cependant, de nouvelles solutions devront être mises en place en cas de période de pointes simultanées de certains secteurs en période d'étiage sévère ou encore en période de pointe prolongée lors du chômage du canal du Forez (par exemple période de pointe simultanée en étiage sévère sur les secteurs de Montbrison-Savigneux ou encore de Val de Curraize). Une adaptation de la période de chômage du canal du Forez a déjà été observée pour palier le cumul des contraintes.

Des projets sont également en cours d'études afin d'assurer la réponse aux besoins futurs et pour faire face à ces situations particulières : prolongement de l'interconnexion avec Saint-Etienne Métropole pour l'alimentation des secteurs plus au Nord, réflexion sur de nouvelles interconnexions locales ou encore augmentation des prélèvements dans le canal du Forez à différents endroits avec augmentation de la sécurisation de celui-ci.

Dans cette perspective, l'étude de transfert de la compétence eau potable soulève trois grands enjeux :

- Sécuriser les ressources en eau (quantité, qualité) et leur utilisation (rendements des réseaux, interconnexions) pour assurer que chaque habitant ait accès à l'eau potable en toutes occasions.
- Etablir un programme de travaux optimisé et priorisé pour définir la politique d'accompagnement de Loire Forez agglomération.
- Accompagner la performance du schéma directeur à l'issue de l'étude en proposant des optimisations de l'exercice de la compétence au travers d'une gouvernance adéquate (gestion des interconnexions pour optimiser l'utilisation des ressources).

Au vu des projections estimées à l'horizon 2035, la situation devrait être relativement similaire à la situation actuelle en période normale, comme en période de pointe avec situation particulière de crue ou d'étiage. Certains secteurs restent cependant tendus en période de pointe et d'étiage sévère c'est le cas notamment des hameaux de Prolonges ou encore de Fraisse.

Le projet de PLUi à l'échelle des 84 communes de Loire Forez agglomération prend en compte les éventuelles difficultés liées à la ressource en eau sur certains secteurs. Il prend également en compte la présence de certaines activités nécessitant un fort usage de la ressource en eau. Leur maintien est ainsi assuré tout en limitant les possibilités d'extension trop importantes et donc d'augmentation de la consommation de la ressource en eau, par un zonage au plus près des espaces actuellement aménagés (enveloppes bâties et zones de stockage/parking).

1-2 Synthèse de l'adéquation besoins/ressources à l'échelle du PLUi

Situation actuelle

Les ressources permettent de satisfaire les besoins en eau actuels en régime moyen. Les bilans y sont souvent excédentaires. Dans certains cas de ressource un peu faible au regard des besoins de pointe, des solutions existent et sont d'ores et déjà utilisées sur le territoire (interconnexions et réservoirs).

Certaines situations peuvent toutefois, en fonction du type de ressource, rendre l'alimentation en eau potable plus tendue :

- en période d'étiage et si le besoin atteint ses valeurs de pointe ;
- en période d'étiage prolongé ;
- en cas de turbidité à l'origine de problèmes qualitatifs : en cas de crue, une baisse significative de la qualité des ressources peut être observée. Cependant, les interconnexions existantes ainsi que les capacités de traitement permettent de faire face à cet aléa ;
- en période d'entretien du canal du Forez. Cependant, en cas de non-cumul avec un étiage sévère, les autres ressources permettent de satisfaire les besoins en eau du secteur. De plus, la période d'entretien du canal est actuellement adaptée en fonction des étiages des cours d'eau. Ainsi, la période de chômage a généralement lieu courant février. Si un étiage hivernal a lieu, la période de chômage est soit reportée soit annulée, la priorité revenant à l'eau potable.

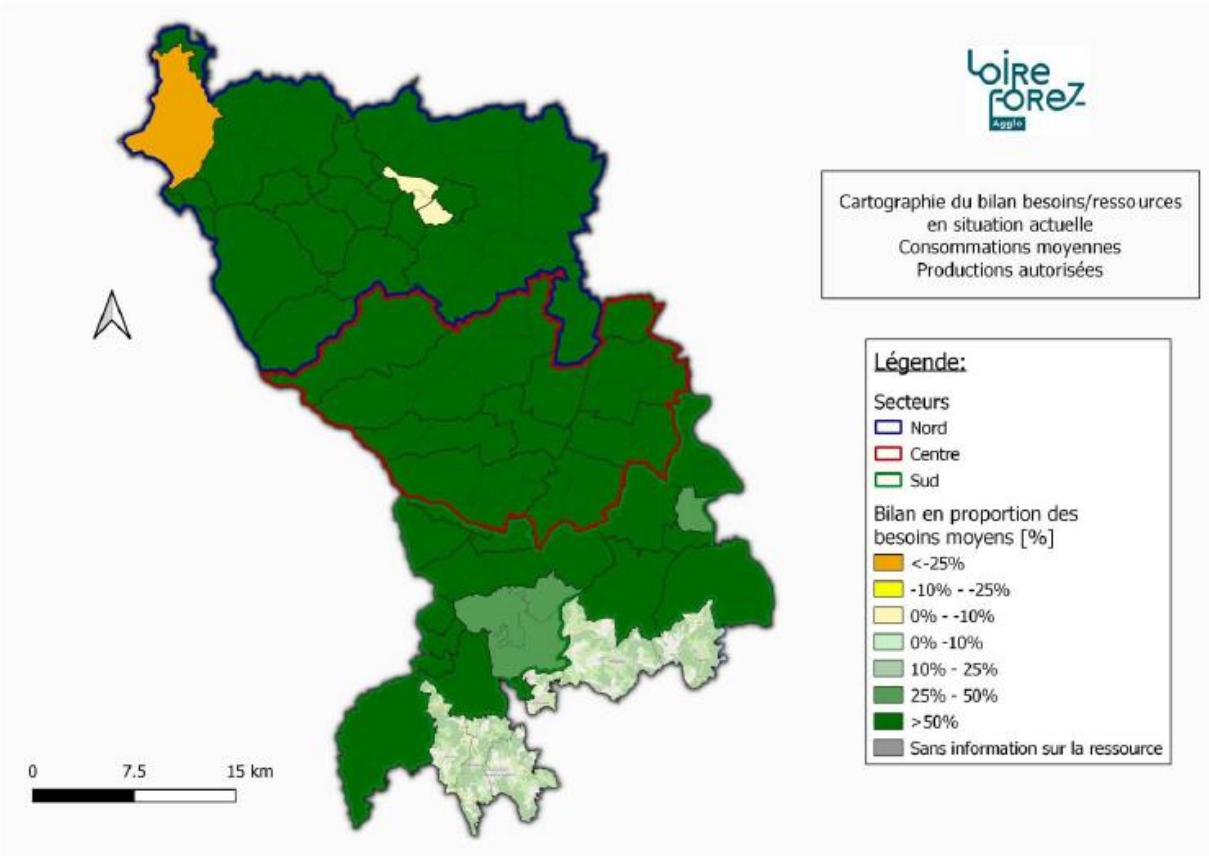

Les bilans présentés démontrent que suivant les situations envisagées, les différents services évoluent dans une situation favorable avec des excédents de production pouvant atteindre 100% des besoins moyens et se réduisent à 9% en moyenne sur le territoire en période critique.

Suivant la concomitance des périodes de fortes consommations (besoins en pointe) et des périodes de forte sècheresse, un certain nombre de services peuvent présenter des difficultés pour répondre aux besoins en eau lors d'un épisode sévère d'étiage sur plusieurs jours, selon les dernières valeurs d'étiage observées pendant l'année 2022.

Une vingtaine de services présentent des excédents de l'ordre de 6500 m3/jour cumulés avec en parallèle, une autre vingtaine de services qui peuvent cumuler des déficits estimés à environ 4000 m3/jour. L'enjeu est de pouvoir mobiliser via des interconnexions entre services, des transferts d'eau, à des échelles locales ou plus élargies.

Projection

En supposant une consommation d'eau par habitant identique à celle actuelle et des pertes similaires sur le réseau, la carte suivante montre le bilan ressource/besoin à l'horizon 2035.

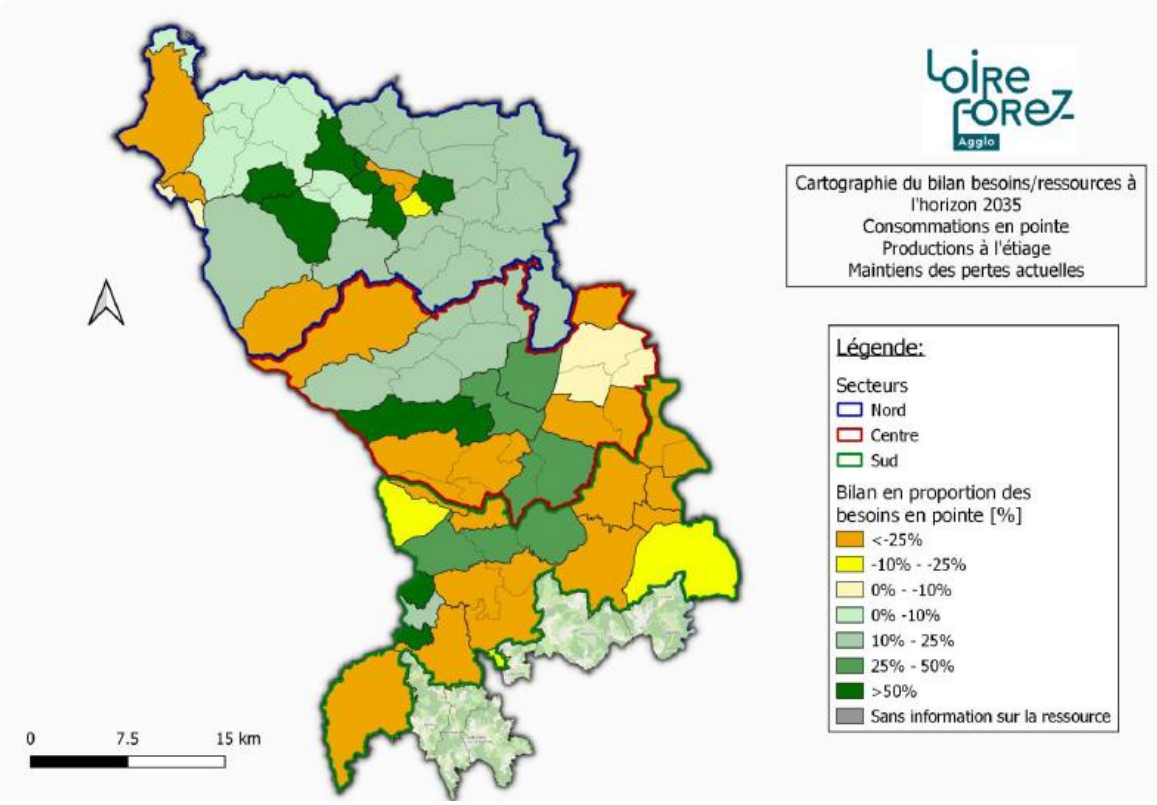

Cartographie du bilan besoins/ressources à l'horizon 2035 (Source : SDAEP)

Les tendances actuelles observées du changement climatique, avec notamment une hausse de la température moyenne, une augmentation de l'évapotranspiration, une diminution de la couverture neigeuse laissent craindre une occurrence et une intensité plus importante des sécheresses. Les étiages des ressources devraient être plus fréquents et intenses.

Pour Loire Forez agglomération, il est par conséquent important d'anticiper la gestion des ressources et de définir les interconnexions entre structures sécurisant l'alimentation en eau potable des collectivités. C'est pourquoi LFa s'est doté d'un schéma directeur eau potable, intégrant l'ensemble de ces paramètres et proposant un plan d'action afin de sécuriser la ressource et la desserte en eau.

En régime moyen, les ressources en eau permettront de couvrir les besoins en eau à l'horizon 2035. Cependant, en période d'étiage sévère des difficultés pourront se présenter même si des interconnexions sont en cours de réalisation. La ressource en eau a donc été un des critères d'indentification des secteurs à urbaniser dans le cadre de l'élaboration du PLUi à l'échelle des 84 communes.

Enfin, il faut également noter que les consommations supplémentaires générées par une augmentation de la population peuvent être compensées grâce à une amélioration des réseaux et/ou des équipements ménagers plus économes en eau.

Globalement sur l'ensemble du territoire, l'adéquation besoins-ressources en eau est démontrée malgré quelques difficultés ponctuelles sur des secteurs de montagne.

2- La défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Sources :

- *Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (approuvé par arrêté préfectoral le 10 mai 2017 et modifié par arrêté préfectoral 12 mars 2019)*
- *Guide pratique à l'usage des acteurs de la défense extérieure contre l'incendie (SDIS42 – mai 2017)*

2-1 La DECI à l'échelle locale

Pouvoir de police spéciale du Maire ou du Président de l'EPCI

L'article L 2213-32 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fait de la DECI une compétence du maire. Il dispose à ce titre d'un pouvoir de police spéciale. Ce pouvoir de police peut être transféré à l'EPCI. Sur le territoire de Loire Forez agglomération, le pouvoir de police n'a pas été transféré à l'intercommunalité.

Conformément à l'article R 2225-4 du CGCT, le maire doit fixer par arrêté les mesures garantissant la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie. A minima, cet arrêté doit lister l'ensemble des points d'eau incendie. La DECI doit être conforme au règlement départemental de défense incendie en l'absence de schéma communal ou intercommunal.

Lors du dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme, le maire doit également émettre un avis sur le projet au regard de la DECI. L'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est requis pour des projets de taille conséquente (lotissements, immeubles, établissements recevant du public, bâtiments agricoles ou destinés à une activité économique, etc.)

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation des besoins en eau au titre de la DECI et de la ressource disponible. A ce titre le maire est responsable de l'entretiens des points d'eau. Il peut également décider de la mise en œuvre de nouveaux aménagements en vue d'améliorer la DECI. Ces aménagements sont soumis à l'accord du SDIS.

L'évaluation des besoins en eau est quant à elle réalisée par le SDIS. Ce dernier qualifie le risque, la quantité d'eau nécessaire et la distance maximale de la ressource en fonction du risque et s'assure de la cohérence du dispositif de défense incendie.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

La législation actuelle rend obligatoire la réalisation d'un règlement départemental de DECI. Ce règlement a pour objectif de s'assurer en permanence de l'alimentation en eau nécessaire aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie. Il organise la DECI en fonction d'une analyse préalable du risque incendie.

Le règlement départemental de DECI de la Loire identifie les niveaux de risque en fonction du type de construction, d'activité, la localisation, etc.

D'une manière générale, la quantité d'eau doit être disponible sans déplacement des engins lors de l'opération. La distance maximale est définie en fonction du type de risque. 50% des besoins doivent être disponibles grâce au 1er point d'eau le plus proche.

2-2 Les points d'eau incendie (PEI)

L'article R 2225-1 du CGCT définit les points d'eau incendie (PIE) comme des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Ils sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Il peut s'agir de bouches et poteaux d'incendie normalisés mais également de points d'eau naturels ou artificiels ou autres prises d'eau. Des dispositifs spécifiques peuvent également être mis en place (citernes souples hors sol, citernes enterrées, réserves creusées ou hors sol, etc.).

Le règlement départemental de DECI de la Loire dispose que la défense incendie est un objectif complémentaire au service public d'eau. Elle doit donc être compatible avec l'usage premier des réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement.

Pour qu'un point d'eau soit identifié comme PEI il faut qu'il respecte un volume minimal de 30 m3 ou un débit minimal de 30 m3/h sous 1 bar de pression. Une signalétique spécifique est obligatoire hormis pour les poteaux incendie.

La visite et le contrôle des PEI sont assurés par l'autorité de police compétente (les maires sur le territoire de LFa). Ils font l'objet d'un rapport transmis au SDIS au maximum tous les 4 ans. La commune doit également informer le SDIS en cas d'aménagement, de modification ou d'indisponibilité temporaire d'un PEI. Les contrôles des points d'eau privés sont effectués par les propriétaires et sont transmis au SDIS et à l'autorité de police compétente. Une convention peut également être mise en place avec le SDIS pour la réalisation de ces contrôles.

Le SDIS, quant à lui, effectue annuellement une reconnaissance opérationnelle qui est transmise à l'autorité de police compétente.

2-3 Compatibilité du projet d'urbanisation avec la défense incendie

Le SDIS de la Loire a mis en place une base de données SIG afin de répertorier les éléments aidant les sapeurs-pompiers dans le traitement de l'alerte et de leurs interventions.

Les données SIG en question n'ont pas pu être intégrées dans le projet de PLUi pour arrêt.

3- L'assainissement

Loire Forez agglomération dispose de la compétence assainissement, comprenant l'assainissement collectif et non collectif ainsi que la gestion des eaux pluviales.

Le zonage d'assainissement et d'eaux pluviales a fait l'objet d'une validation en conseil communautaire le 25 février 2020 à l'échelle des 45 communes de l'ex-communauté d'agglomération Loire Forez, et a été étendu aux 42 autres communes de l'agglomération en 2024.

Ce zonage d'assainissement a, entre autres, pour objectif d'assurer une cohérence entre le projet d'urbanisation et le système d'assainissement.
Le rapport de présentation du zonage d'assainissement et du zonage pluvial (2020 et 2023) ainsi que les cartes de zonage et des réseaux sont annexés aux PLUi.

3-1 L'assainissement collectif

Afin de réaliser le zonage d'assainissement, les secteurs desservis par l'assainissement collectif actuels ont été déterminés en prenant en compte :

- les parcelles classées en zone urbaine des documents d'urbanisme en vigueur et d'ores et déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif,
- les parcelles classées en zone urbaine des documents d'urbanisme en vigueur, situées à proximité du réseau d'assainissement collectif et dans l'obligation de se raccorder,
- les parcelles non aménagées et situées à proximité du réseau de desserte.

Pour l'identification des secteurs d'assainissement collectif, les zones à urbaniser des documents d'urbanisme en vigueur ont également été prises en compte, en cohérence avec les capacités réelles d'extension des communes. De ce fait, seules les parcelles urbanisables à court et moyen terme ont été prises en compte. La stratégie de mise en œuvre de ces zonages a été de placer en assainissement collectif toutes les parcelles desservies par un réseau existant et techniquement raccordables. Certains hameaux ne sont en revanche pas raccordés aux réseaux collectifs mais ceux-ci n'auront pas vocation à être développés dans le cadre du projet de PLUi.

<u>Problèmes constatés sur le réseau collectif et pistes d'améliorations envisagées</u>

La surcharge et/ou la saturation des stations constituent les principales problématiques auxquelles peut être confronté le système d'assainissement collectif. Ces problématiques sont liées à la quantité d'effluents qui arrivent en station et/ou à la présence d'eaux parasites principalement d'origine météorologique. En effet, le problème majeur rencontré sur les systèmes d'assainissement est la surcharge hydraulique des installations, principalement en temps de pluie. Cela suppose donc :

- une diminution des intrusions d'eaux claires parasites pour améliorer le rendement et le fonctionnement hydraulique ;
- pour répondre au problème de surcharge hydraulique :
    - la réduction des apports d'eaux pluviales à la source,
    - la reprise de l'étanchéité des regards,
    - le recalibrage de collecteurs,
    - le remplacement ou réhabilitation des réseaux,
    - la création de bassins d'orage, etc.
- pour répondre au problème de saturation :
    - réalisation de travaux et restauration des réseaux et systèmes d'assainissement,
    - mutualisation des systèmes d'assainissement et de traitement entre plusieurs communes,
    - renouvellement ou redimensionnement des unités de traitement existantes,

Au regard de ces éléments, les principaux enjeux liés à l'assainissement collectif portent sur :

- le respect de la conformité des systèmes d'assainissement. La conformité concerne le système de traitement (station d'épuration) et le système de collecte (réseau) ;
- la vulnérabilité des biens et des personnes, liée aux débordements et inondations ;

La politique de LFa est de gérer les eaux pluviales le plus en amont possible par des outils de gestion intégrés. De plus, la collectivité n'a pas pour obligation de récupérer les eaux pluviales des usagers ce qui par ailleurs nécessiterait des investissements trop lourds.

L'ensemble des travaux nécessaires sur le territoire ont été chiffrés, priorisés et programmés. En matière d'urbanisme, ils permettront la bonne mise en œuvre des aménagements envisagés dans le cadre du PLUi.

De plus, les nouvelles constructions devront gérer les eaux pluviales à la parcelle. Les eaux usées issues de ces nouvelles constructions, déchargées des eaux pluviales, n'auront donc aucun impact sur la charge existante supportée par les stations d'épuration.

Enfin, les dysfonctionnements constatés feront l'objet d'un programme de travaux permettant de désimperméabiliser les voiries et limiter les surverses.

3-2 Les effluents industriels

Le Code de la santé publique impose, par son article L 1331-10 que « *Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière d'assainissement* ». Le service assainissement de LFa délivre cet arrêté d'autorisation de rejet, qui peut parfois être accompagné d'une convention spéciale de déversement en fonction du type de rejet.

Cette autorisation est délivrée sous condition que le rejet des eaux résiduaires autres que domestiques, soit assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, notamment le règlement d'assainissement collectif de LFa. Dans le cadre de toute demande d'urbanisme, si l'établissement est concerné par ce type de rejet, il doit impérativement en informer le service assainissement afin de valider ensemble les préconisations. Au moment de la demande de branchement, ou dès que les travaux sont terminés (cas des ZAC), l'établissement est tenu de se rapprocher du service assainissement afin qu'il puisse lui délivrer cette autorisation de rejet. Ce document lui sera remis après une visite sur site afin de vérifier le respect des déclarations du permis de construire. »

3-3 L'assainissement non collectif (ANC)

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les systèmes d'assainissement qui effectuent la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Il peut s'avérer être une solution plus économique pour l'habitat dispersé.

La collectivité compétente est dans l'obligation de contrôler ces installations au maximum tous les 10 ans. L'obligation d'entretien incombe aux propriétaires. La vidange doit être effectuée par une personne agréée lorsque le niveau de boues dans la fosse atteint 50%.

L'ANC est présent dans la plupart des hameaux et des zones d'habitat diffus du territoire de Loire Forez agglomération. Il s'agit d'un système d'assainissement marginal dans le secteur à majorité urbaine. Dans ces secteurs, comme dans les zones de forte concentration urbaine autour des bourgs et centres-villes, l'enjeux de l'ANC est donc faible dans le PLUi, même s'il reste un sujet important pour maîtriser les apports de polluants dans les milieux naturels.

3-4 Compatibilité du projet de PLUi avec le zonage assainissement collectif et non collectif

Le PLUi projette la réalisation de 9003 logements sur la période 2025 – 2040 sur l'ensemble du territoire. Les logements projetés sur la durée du PLUi se situent majoritairement dans les centralités du territoire, avec 5977 logements, représentant 66% du nombre total de logements projetés. Le reste se situe dans les 72 « autres communes » du territoire.

La quasi-totalité des zones à urbaniser disposent des réseaux d'assainissement collectif au droit de la parcelle ou à moins de 100 mètres de celle-ci. Quelques exceptions sont à noter :

- Zone AUr du hameau de Blaine à Cervières ;
- Zone AU stricte sur le secteur Grangeneuve à l'Hôpital-le-Grand, correspondant à l'entreprise LCM menuiserie ;
- Zone AUe 6 en limite des communes de Boisset-lès-Montrond et de Chalain-le-Comtal, correspondant à l'entreprise France bois imprégné ;
- Zone AU relative au camping à Veauchette ;
- Zone AUr dans le bourg de Palogneux ;
- Zone AUe7 à Saint-Romain-le-Puy, correspondant à l'usine Parot ;
- Zone Aur du hameau le Mont à Marols.

Ainsi lors de l'instruction des permis de construire et de la demande de raccordement à l'assainissement collectif, ces éléments seront capitalisés afin de pourvoir actualiser les données.

La topographie de certains secteurs pourrait toutefois nécessiter la mise en place d'une pompe de relevage. Ces exceptions seront donc étudiées au cas par cas par le service assainissement lors de l'arrivée des projets, avec une éventuelle prise en charge par l'aménageur, conformément au règlement du service assainissement.

L'habitat diffus ou les regroupements de moins de 10 unités foncières à destination d'habitation ont été classés en zone agricole ou naturelle dans le projet de PLUi. Il s'agit de secteurs où le développement de l'urbanisation ne sera pas autorisé. Ces secteurs souvent équipés en assainissement non collectif n'ont pas de nécessité à être raccordés aux réseaux. L'évolution du nombre de systèmes d'ANC sera faible puisqu'ils sont uniquement liés à d'éventuels changement de destination ou en cas d'identification de STECAL. Le seul enjeu repose dans la bonne gestion et l'entretien des équipements existants.

Dans le cadre du projet de PLUi, les hameaux respectant un certain nombre de critères (voir tome 3 du rapport de présentation page 23 et suivantes) ont été classés en zones Uhh, Uhc ou Uhpav. Ces hameaux en Uhh et Uhc pourront autoriser de nouvelles constructions mais de façon très limitée, tandis que les hameaux en Uhpav ne pourront pas autoriser la construction de nouveaux logements.

Une majorité de ces hameaux (Uhh et Uhc) sont en secteur d'ANC, notamment dans les zones de montagne. Cela concerne par exemple le hameau de La Roche à Saint-Just-en-Bas, le hameau de Disangue à Sauvain ou encore le hameau de Triols à Luriecq. Le zonage Uhh ne permet pas le développement de l'urbanisation en extension sur ces secteurs, en effet, seules les nouvelles constructions issues du comblement des dents creuses restent possibles mais leur nombre apparaît limité sur l'ensemble du territoire compte tenu de la densité du bâti dans ces hameaux historiques et de leur définition au plus près des constructions existantes. La zone Uhc permet quant à elle la construction en extension des hameaux concernés mais cela concerne un nombre de parcelles très limité et seuls 11 hameaux présentent un tel zonage sur les 84 communes du territoire, dont 5 sont déjà reliés au réseau d'assainissement collectif.

La faible densité de ces hameaux et les capacités limitées de création de nouveaux logements ne permettent pas d'envisager la mise en place de l'assainissement collectif à un coût raisonnable pour la collectivité. L'assainissement non collectif reste donc la solution privilégiée.

Certains secteurs tels que les secteurs du Garet à Périgneux ou encore le hameau de Viallard à Cezay sont en zone d'ANC et classés en zone U3 du PLUi. Cette zone correspond aux secteurs d'extension récente, souvent pavillonnaires. Pour autant, l'objectif est de limiter le développement de l'urbanisation de ces secteurs, souvent éloignés des centres-bourgs et centres-villes. Aussi, le nombre de constructions et donc de systèmes d'ANC dans ces hameaux n'ont pas vocation à évoluer. Tout comme les secteurs précédents, la seule vigilance résidera dans la bonne gestion et l'entretien des équipements existants.

Seuls deux hameaux en zone d'ANC sont en zones AUr (à urbaniser à vocation résidentielle). Il s'agit des hameaux de Blaine à Cervières et du Mont à Marols : l'objectif de logements sur ces secteurs (respectivement 6 et 4 à 8 logements) ne permet pas d'envisager un raccordement au réseau d'assainissement collectif compte tenu des investissements qu'il serait nécessaire de réaliser.

Enfin, certaines zones économiques disposent depuis leur création d'un système d'ANC. Il s'agit des zones de Chézieu et de la source Parot à Saint-Romain-Le-Puy ou encore des zones économiques d'Unias, de L'Hôpital-le-Grand et de Merle-Leignec. L'urbanisation de ces secteurs devra veiller à la mise en œuvre d'un système d'ANC sécurisé et performant. Le respect de ces règles sera contrôlé lors du dépôt du permis de construire ainsi que pendant et à l'achèvement des travaux.

Le règlement du PLUi s'inscrit également en cohérence avec la politique d'assainissement de LFa. L'article DG 3.2 « desserte par les réseaux » précise que « Les aménagements projetés doivent respecter la réglementation en vigueur, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que les dispositions du règlement du service assainissement de Loire Forez agglomération, annexé au PLUi ». Ce zonage ainsi que le règlement du service assainissement de LFa sont annexés au PLUi.

3-5 Les eaux pluviales

Les principes généraux de la gestion des eaux pluviales sont fixés par le code civil, notamment aux articles 640, 641 et 681. Le code général des collectivités territoriales précise à l'article L 2226-1 que la gestion des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes. Ces dernières, ou leurs EPCI, doivent par ailleurs réaliser un zonage d'assainissement et d'eaux pluviales selon l'article L2224-10 du même code. Le zonage pluvial définit les modalités de gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver la situation hydraulique parfois déjà problématique. Il s'impose aux futurs aménageurs privés et publics. Ce zonage permet également d'enrichir les réflexions sur les choix des secteurs constructibles au regard à la fois du risque d'inondation local et des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation. Enfin, les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales permettent d'éviter une surcharge hydraulique des systèmes d'assainissement (réseaux, déversoirs d'orages et stations d'épuration).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne fixe de grandes orientations en matière de gestion des eaux pluviales. Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes précise un débit de fuite spécifique pour un évènement pluvieux de période de retour de 10 ans[1] à l'échelle d'une commune ou 30 ans[2] dans les zones fortement peuplées ou dites sensibles.

Le règlement d'assainissement intègre les orientations du SDAGE ainsi que les valeurs les plus restrictives du SAGE (une période de retour de 30 ans et un débit spécifique de fuite de 5 litres/seconde/hectare avec un débit minimum de 2l/s/ha). De plus, il prend en compte les spécificités des bassins versants. Ainsi, les communes de montagne, bien que moins urbanisées mais

[1] Période de retour de 10 ans : l'épisode pluvieux à 1 chance sur 10 de se reproduire chaque année
[2] Période de retour de 30 ans : l'épisode pluvieux à 1 chance sur 30 de se reproduire chaque année

qui, du fait de la pente et de la nature du sous-sol, génèrent plus de ruissellement, disposent d'un règlement aussi restrictif que les communes urbaines de plaine. Le principe de solidarité amont/aval est également appliqué.

Le règlement privilégie une gestion des eaux pluviales à la parcelle ainsi que des rejets en milieu superficiel (fossé, cours d'eau, etc.) plutôt que des rejets au réseau et favorise l'infiltration. Il simplifie également les règles de gestion pour les petits projets (moins de 300 m² de surface bâtie). Les prescriptions s'appliquent à l'ensemble des autorisations d'urbanisme ainsi qu'aux projets d'aménagement qui augmentent la surface imperméabilisée (ZAC, voirie, etc.) afin de répondre à la règle de gestion en amont et d'une gestion individualisée et non prise en charge par la collectivité.

Le règlement est complété par une cartographie qui identifie, pour chaque commune, les secteurs où les règles de gestion des eaux pluviales s'appliquent. Les axes d'écoulement ainsi que les zones inondables sont également représentés.

Afin d'assurer la prise en compte de ces dispositions lors des demandes d'autorisation d'urbanisme, ces prescriptions sont rappelées dans les dispositions générales du règlement du PLUi. Le rapport de présentation du zonage d'assainissement et du zonage eaux pluviales, qui précise les règles selon les typologies de projet, ainsi que les cartographies du zonage eaux pluviales sont également annexés au PLUi.

Synthèse des préconisations de gestion - Rapport de présentation zonage d'assainissement et zonage pluvial – dossier approuvé au Conseil communautaire du 25 février 2020

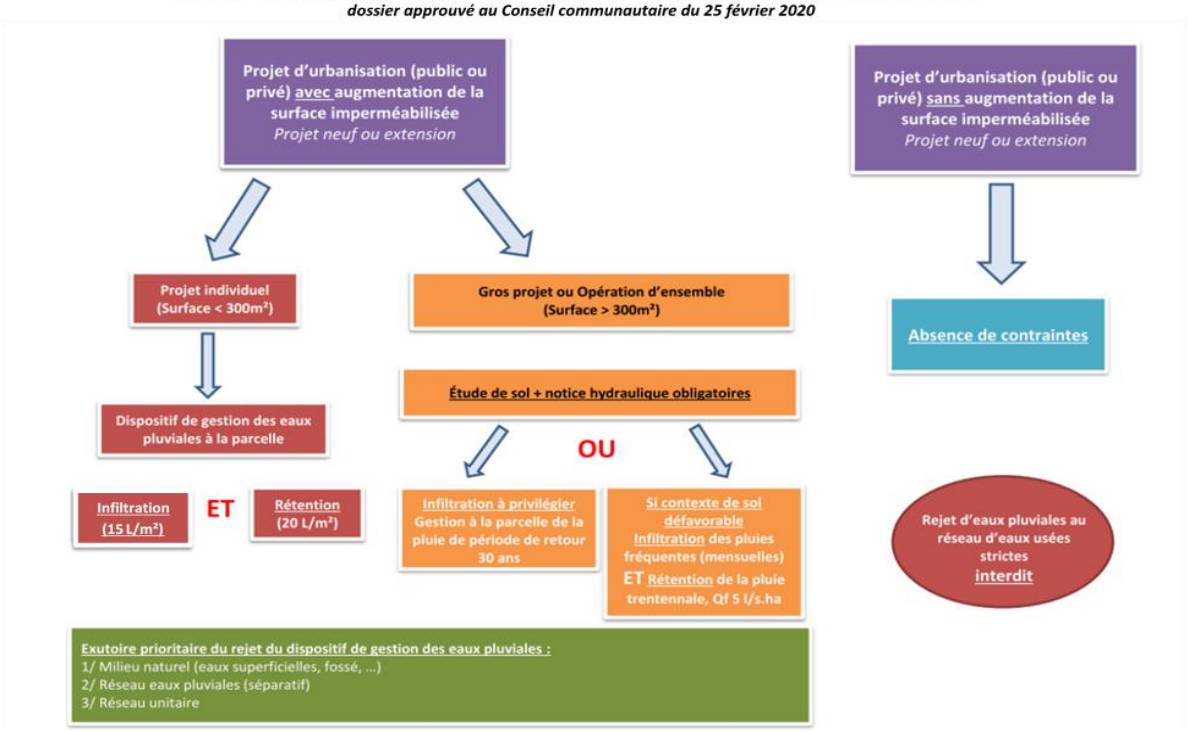

L'ensemble des éléments ci-dessous sont annexés au présent document :
- **Rapport de présentation du schéma d'assainissement et d'eaux pluviales 2020**
- **Rapport de présentation du schéma d'assainissement et d'eaux pluviales 2023**
- **Règlement du service assainissement**
- **Règlement du service assainissement SPANC**
- **Guide technique « gestion intégrée des eaux pluviales**
- Annexes communales :
  - **Plans communaux des réseaux**
  - **Plans communaux de zonage eaux pluviales**
  - **Plans communaux de zonage d'assainissement**

4- Déchets ménagers

4-1 La compétence intercommunale

Loire Forez agglomération est compétente en matière de prévention, de collecte et de traitement des déchets. Elle gère ainsi plusieurs types de collectes (en porte-à-porte, en points de regroupement et en points d'apport volontaire), certaines spécifiquement dédiées aux professionnels (cartons, verre), ainsi que le transfert, tri et traitement des déchets.

Le territoire dispose également de 6 déchèteries fixes (Arthun, Estivareilles, Noirétable, Savigneux, Saint-Just Saint-Rambert et Sury-Le-Comtal), et de deux déchèteries mobiles mises en place pour les zones de montagne ou les secteurs éloignés des déchèteries fixes.

Enfin, des bornes de collecte de verre et de textile sont présentes sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Il n'y a aucune installation de traitement ni de centre d'enfouissement sur le territoire de Loire Forez agglomération. Cependant, le territoire dispose de 3 quais de transfert à Montbrison, Sainte-Agathe-la-Bouteresse et Estivareilles. Loire Forez agglomération s'est par ailleurs doté d'un schéma de collecte des déchets ainsi que d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) conçu en 2018 et dont la révision est en cours.

Le système fiscal lié à la collecte des déchets a également été harmonisé. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est en place sur l'ensemble du territoire. Cette taxe est due par tous les propriétaires soumis à la taxe foncière bâtie, même si ce dernier n'occupe pas le logement. Cette taxe permet de financer la collecte, le tri et le traitement des déchets, le fonctionnement des déchèteries et les actions de prévention. Une redevance spéciale est également due par les entreprises et les établissements publics ou privés produisant des déchets particuliers en grande quantité (cartons, verres, biodéchets, etc.) Pour réduire encore le volume d'ordures ménagères enfouies, LFa instaurera en 2027 une tarification incitative, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi), qui remplacera la TEOM actuelle. Elle comprendra une part fixe, toujours basée sur la valeur locative des logements via la taxe foncière. Le taux sera diminué par rapport à la TEOM. Elle comprendra également une part variable, proportionnelle à la production de déchets non valorisables de chaque foyer (bacs équipés d'une puce électronique).

4-2 Le schéma de collecte

Le schéma de collecte définit les modalités d'organisation de la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif. Il inclut également le réseau de déchèteries.

4-2-1-Les différents modes de collecte

Les modalités de collecte sont définies en fonction de critères liés à l'aménagement et à la vie du territoire (typologie d'habitat, configuration urbaine, densité, place pour le stockage de bacs, présences de commerces, etc.)

Sur le territoire différents modes de collectes sont en place :

- le porte à porte : la collecte se fait au plus près des habitations. Il concerne les ordures ménagères et le tri sélectif. La fréquence de ce mode de collecte peut varier en fonction des secteurs.
- L'apport volontaire : la collecte des déchets est réalisée en un lieu défini, aménagé et accessible 24/24h. Il peut s'agir soit de point de regroupement des bacs ou de conteneurs aériens, semi-enterrés ou enterrés. Les ordures ménagères, comme le tri sélectif, sont concernées.

Le schéma de collecte a été mis en place avec les principes suivants :

- maintien du porte-à-porte ;
- déploiement progressif de conteneurs enterrés dans les hypercentres de Boën-sur-Lignon, Champdieu, Montbrison, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Just Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez et Sury-le-Comtal ;
- déploiement de conteneurs semi-enterrés en plus du porte-à-porte en zone de montagne où la collecte peut être plus difficile en période hivernale et avec un nombre de résidences secondaires relativement important inoccupées à cette saison ;
- mise en place de la collecte sélective en apport volontaire sur le *territoire de l'ex-communauté de communes des Montagnes du Haut-Forez* et expérimentation possible sur les communes volontaires ;
- généralisation des bacs jaunes ;
- collecte une fois tous les 15 jours pour les ordures ménagères et le tri sélectif dans les communes de moins de 2000 habitants, non agglomérées. Cette fréquence permet d'éviter l'augmentation des coûts de collecte et les bacs non pleins, de continuer à assurer la collecte en porte à porte et de limiter les impacts environnementaux (émissions de gaz à effet de serre, favoriser le tri, le compostage, etc.) ;
- collecte une fois par semaine dans les zones denses (2 fois par semaine dans les hypercentres de Montbrison et Saint-Just Saint-Rambert) des ordures ménagères et une fois tous les 15 jours des déchets triés ;
- déploiement de la collecte des déchets alimentaires dans les hypercentres de Montbrison, Sury-le-Comtal, Saint-Just Saint-Rambert et accompagnement des usagers au compostage ;
- déploiement supplémentaire de points d'apport volontaire du verre ;
- extension du service de déchèterie mobile aux communes non-desservies ;
- gestion des déchets verts avec la mise en place de broyage de proximité en plus du service déjà présent en déchèterie et acceptation des déchets végétaux en déchèterie mobile.

Ce schéma de collecte vise donc à la fois à intégrer les nouvelles pratiques aux modalités de collectes (déchets alimentaire, compostage, broyage, etc.) et d'adapter les fréquences de collecte en fonction de la densité de population et donc à l'aménagement et au développement du territoire.

4-2-2-Les déchèteries

Les 6 déchèteries sont accessibles aux particuliers mais accueillent également les déchets des professionnels et des services techniques communaux.

Les déchèteries acceptent les déchets suivants :

- Ferraille ;
- Cartons ;
- Encombrants ;
- Déchets verts ;

- Gravats ;
- Bois ;
- Déchets d'équipement électriques et électroniques ;
- Déchets toxiques (huiles de vidange, huiles alimentaires, déchets ménagers spécifiques, piles, néons,) ;
- Batteries ;
- Pneus ;
- Emballages ; verre…
- Textiles
- Déchets d'équipement d'ameublement (DEA) – Mobilier

Certaines déchèteries comprennent également des espaces de réemploi, cela concerne celles de Saint-Just-Saint-Rambert, Savigneux et Sury-le-Comtal.

A l'inverse, sont refusées les :
- ordures ménagères ;
- produits toxiques tels que les produits radioactifs, les extincteurs, les bouteilles de gaz, etc. ;
- carcasses de voitures ;
- pneus jantés, pneus agricoles et pneus de camions ;
- bâches agricoles ;
- médicaments ainsi que les déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- souches d'arbres ;
- déchets animaliers.

La déchèterie mobile est un service uniquement réservé aux particuliers. Elle permet ainsi de proposer un service de déchèterie à l'ensemble des habitants du territoire. 24 communes sont concernées, les habitants des communes voisines aux communes concernées peuvent également bénéficier du service de la déchèterie mobile.

Carte des communes accueillant la déchetterie mobile en 2025

Le service de déchetterie mobile est installé sur site de 11h à 16h (l'horaire de fermeture peut varier si la capacité maximale des bennes est atteinte et le passage peut être annulé en fonction des conditions météorologiques). Les jours de passage sont fixés et communiqués pour l'année civile. Les bennes et containers sont disposés autour d'une remorque faisant office de pont sur lequel les usagers peuvent engager leurs véhicules afin de décharger leurs déchets dans les bennes correspondantes.

Sont acceptées le bois, la ferraille, les encombrants, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets ménagers spéciaux toxiques (peintures, huiles, batteries, etc.) et en alternance les cartons et les pneus de véhicules légers.

4-3 Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)

La prévention des déchets est définie par l'article L 541-1-1 du code de l'environnement comme toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matière ou produits.

Dans ce cadre, l'article L541-15-1 du code de l'environnement impose la réalisation d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) par les collectivités compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets.

Le PLPDMA de Loire Forez agglomération a été approuvé le 9 avril 2019. Il a pour objectif de coordonner les initiatives du territoire afin d'amorcer une transition vers un modèle plus durable. Il dessine une ligne directrice de réduction des déchets, accompagne les changements des pratiques et impulse des actions de prévention. Ses objectifs sont déclinés en programme d'actions dont le déploiement doit se faire de manière progressive et évolutive sur la période 2019 à 2025.

Parmi les 19 fiches actions, deux d'entre elles sont en partie mises en œuvre à travers le PLUi :

- Fiche 5 : la promotion des essences à faible entretien. Le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation incitent à l'utilisation de ces essences.
- Fiche 8 : le développement du compostage en pied d'immeuble et de quartier. Des surfaces destinées au compostage sont en effet demandées pour toutes les opérations d'habitat intermédiaire ou collectif sur une emprise de plus de 5000m², ces opérations doivent prévoir l'aménagement d'une aire de compostage visible de 10m² minimum. De plus certaines orientations d'aménagement prévoient ce type d'installation.

Un PLPDMA est en cours d'élaboration pour la période 2026-2032, n'étant pas encore en vigueur, ce projet s'inscrit dans une démarche globale de protection de l'environnement et d'économie circulaire, en lien avec le plan climat, air, énergie territorial (PCAET) ».

4-4 La mise en cohérence du projet de PLUi avec la politique de prévention et de collecte des déchets

Les choix des secteurs de développement de l'urbanisation dans le PLUi permettent d'assurer une bonne gestion de la collecte des déchets ménagers (priorisation des bourgs et limitation urbanisation dans les hameaux). Il s'agit principalement de densifier les secteurs d'urbanisation existants ou d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs au plus près de l'existant en limitant l'impact sur les espaces agricoles et naturels. Ce développement n'aura donc que très peu d'impacts sur la collecte actuelle des déchets.

Des communes disposent d'une collecte différenciée c'est-à-dire avec une partie du territoire communal en collecte hebdomadaire et l'autre partie en collecte bimensuelle. Dans ces communes, les zones identifiées comme à urbaniser ou urbaines à densifier se situent dans les secteurs de collecte hebdomadaire. Il n'y aura donc pas d'impact sur la fréquence de la collecte.

Ainsi, il s'agira simplement de prendre en compte les nouveaux points de collecte ou l'évolution d'un trajet en cas de porte à porte, ainsi que l'augmentation potentielle de la quantité de déchets générés.

Cependant, l'augmentation de la quantité de déchets se fera de manière progressive avec l'arrivée de nouveaux habitants permise par le projet de PLUi. De plus, la politique de prévention et de réduction des déchets mise en place en parallèle par LFa, notamment à travers le PLPDMA, contribuera à stabiliser voire à réduire la quantité de déchets produits malgré l'augmentation de la population.

Le PLUi intègre, au sein de son règlement écrit et de ses orientations d'aménagements et de programmation (OAP), des éléments permettant de prendre en compte les politiques de prévention et de gestion des déchets menées par LFa. Cependant, le schéma de collecte pouvant être amené à évoluer en fonction des résultats des expérimentations sur le terrain, du contexte et des besoins des habitants, les dispositions du PLUi restent suffisamment larges pour couvrir toutes les possibilités d'évolution du schéma de collecte.

Extraits des pièces du PLUi traitant de la thématique déchets

Objectif	Pièces du PLU	Extraits
Collecte des déchets	Règlement écrit	Dispositions générales : paragraphe sur la collecte et gestion des déchets « privilégier le recours à des végétaux à croissance lente nécessitant un faible entretien, prévoir des aires de compostage sur les opérations d'ensemble avec une emprise supérieure à 5000 m², la mise en place de point de rassemblement des bacs ou d'aire de retournement en cas de voirie en impasse pour faciliter le passage des engins de collecte »
		L'article 1.1 des zone U et AU interdit « les dépôts de ferrailles, matériaux, déchets ou véhicules désaffectés » => décharge sauvage
	OAP sectorielles	Dispositions générales Principes concernant la réalisation des nouvelles voies de desserte interne « Les voies en impasse sont à éviter. Toutefois, sans autres possibilités techniques, des espaces de retournement peuvent être aménagés à condition qu'ils soient suffisamment dimensionnés pour permettre aux véhicules de collecter les déchets et aux secours de faire demi-tour dans de bonnes conditions ».

PLPDMA fiche action 5 : promotion des essences à faible entretiens	Règlement écrit	Dispositions générales : paragraphe sur la collecte et gestion des déchets « privilégier le recours à des végétaux à croissance lente nécessitant un faible entretien »
	OAP sectorielles	Principes généraux préservation, restauration et des haies : toutes invasives ou qui d'importants déchets verts sont à éviter »
	Annexes du règlement écrit	Fiche sur les essences végétales recommandées
PLPDMA fiche action 8 : développement du compostage en pied d'immeuble et de quartier	Règlement écrit	Dispositions générales – paragraphe sur la collecte et gestion des déchets « Surfaces de compostage : - Chaque opération d'habitat intermédiaire ou collectif sur une emprise de plus de 5000m² doit prévoir l'aménagement d'une aire de compostage de 10m² minimum. Cette surface doit être visible pour en faciliter l'usage. - Les opérations de logements individuel neuf doivent, quant à elles, justifier d'aires de compostage de 2m² minimum par logement. Cette surface doit être en contact direct avec le sol et être ombragée.
	OAP sectorielles	Dispositions générales relatives aux espaces publics « créer des espaces de convivialité pour les usagers et habitants (types placettes, aires de jeux, jardins potagers, espaces de composteurs collectifs ,…) […] afin de favoriser les pratiques de compostage, les projets devront étudier la faisabilité de création d'espaces de compostage collectif en lien avec les services de l'intercommunalité »

5- Documents joints aux annexes sanitaires

Sont joints au présent document :

- **Rapport du schéma directeur eau potable**
- **Rapport de présentation du schéma d'assainissement et d'eaux pluviales 2020**
- **Rapport de présentation du schéma d'assainissement et d'eaux pluviales 2023**
- **Règlement du service assainissement**
- **Règlement du service assainissement SPANC**
- **Guide technique « gestion intégrée des eaux pluviales**
- Annexes communales :
  - **Plans communaux des réseaux**
  - **Plans communaux de zonage eaux pluviales**
  - **Plans communaux de zonage d'assainissement**

Loire Forez Agglo

epures
Agence d'urbanisme de la région stéphanoise